**Foire aux questions relatives à l’appel à projets « ouverture d’une structure d’hébergement pour la prise en charge de 90 personnes »**

**1/ Le candidat doit-il s’acquitter de loyers auprès de Toits temporaires urbains ? Si oui, de combien ?**

Le loyer qui sera appliqué par Toits temporaires urbains à l’opérateur retenu sera de **15€ HT/nuitée hors charges, soit 18€ TTC/nuitée hors charges** (hors fluides…). Le porteur de projets aura par ailleurs à sa charge l’entretien courant des locaux, similaire aux obligations d’un locataire et en complément du coût du loyer.

**2/ Quel est le coût cible à la place ? Quel est le coût cible global ?**

Le Département ne donne pas d’indication aux candidats pour son appel à projets interne, mais il est à noter que les candidatures doivent faire apparaître tous les coûts classiques (masse salariale, coût de structure dont le loyer, entretien, mobilier, fournitures...).

Du côté du FSE+ une fourchette large et indicative a été établie entre 500 000€ et 1 200 000€ : il ne faut pas en tenir compte pour l’appel à projets départemental.

**3/ Faut-il candidater à la fois sur la plateforme du FSE+ et sur l’appel à projets interne au Conseil départemental (publié sur le Centre ressources partenaires) ?**

Oui, à terme, le candidat devra bien candidater par les deux biais (plateforme FSE+ et par mail à la suite de la diffusion sur le Centre ressources partenaires). Il s’agit de deux processus de sélection et d’instruction des candidatures distincts. **Cependant, la première plateforme à être clôturée est celle du Département (centre ressources partenaires), le 31 juillet à minuit**. Le Département reviendra vers les candidats porteurs de projets pour alerter sur les périodes adéquates pour candidater sur la plateforme FSE+.

**4/ Pourquoi ce projet doit-il être valorisé auprès des fonds européens ?**

La perspective d’un cofinancement par des fonds européens est une condition nécessaire pour la concrétisation d’un projet ambitieux tel que l’hébergement de 90 personnes via la solution Toits temporaires urbains, dans un contexte de fortes contraintes sur les finances publiques locales. Aussi, le Département cherche à valoriser ce projet auprès de l’Europe.

Le Département s’engage à verser la totalité de la subvention en fonction de l’activité réalisée. Le porteur du projet s’engage à transmettre tous les documents qui permettront au Département de solliciter auprès de l’Europe une recette compensatoire des dépenses engagées.

À noter que le Conseil départemental s’est doté de personnel en interne pour accompagner les porteurs de projets qui le souhaiteront dans leur candidature du côté du FSE+, et dans le quotidien pour la mise en œuvre de ces exigences européennes.

**5/ Quelle part de cofinancements européens peut espérer le Département sur ce projet ?**

Les financements européens fonctionnent selon plusieurs systèmes de forfaits. Le système retenu dépendra du projet de l’opérateur sélectionné par le processus FSE+, ce qui conditionnera ensuite le pourcentage de recettes pour le Département.

**6/ Existe-t-il une mouture de projets pour déposer les candidatures par mail ?**

Les porteurs de projet sont amenés à déposer l'ensemble des documents listés dans le cahier des charges par mail sur la boite structure logement-dpas@seinesaintdenis.fr . Le Département ne fournit pas de formulaire ou de trame pour la présentation du projet. Il sera particulièrement attentif à la clarté des éléments budgétaires de la candidature : le coût à la place, le coût total annuel par type de dépense, le coût total sur 3 ans, dotations aux amortissements, provision pour risque, pourcentage de participation des familles…

**7/ Les femmes hébergées peuvent-elles être mineures ? Les mineurs isolés sont-ils compris dans le public accueilli ?**

Les femmes hébergées avec leurs enfants doivent toutes être majeures. Les mineurs isolés ne font pas partie du public du centre d’hébergement.

**8/ Sur quelle(s) commune(s) seront installés les toits temporaires urbains ?**

Ce projet d’hébergement sera situé à Stains.

**9/ La configuration des locaux est-elle déjà définie ou la structure qui porte le projet pourra être associée à sa construction ? Les hébergements bénéficient-ils d’une cuisine indépendante ? Des locaux collectifs sont-ils prévus ?**

Le programme d’aménagement des locaux reste à affiner sur des points spécifiques (circulations, locaux pour les activités de l’association, fournitures dans les espaces communs…) avec l’opérateur retenu. Cependant le pré-programme prévoit déjà les grandes dispositions : il ne comprend pas de cuisine individuelle mais bien des cuisines partagées à chaque étage, mais chaque hébergement familial contiendra des sanitaires (douche, WC). Des espaces collectifs et des bureaux sont bien prévus, mais à ce stade leur nombre et leur taille ne sont pas encore arrêtés.

**10 / Quelle est la superficie des cellules familiales, des espaces communs, de l’extérieur à investir par le public ?**

La superficie des hébergements familiaux sera minimum de 14m². La superficie des espaces communs et extérieurs n’est pas encore arrêtée.

**11/ Un hébergement familial peut-il être partagé par plusieurs ménages ?**

Non, les hébergements familiaux ne sont pas partagés par plusieurs ménages. À noter qu’un hébergement familial peut accueillir jusqu’à 3 enfants maximum par ménage (quel que soit leur âge). Un enfant de moins de 3 ans est bien égal à une nuitée.

**12/ Si les bâtiments sont amenés à être déplacés, le coût du déplacement est-il à la charge de la structure qui porte le projet ?**

Le coût de déplacement est déjà intégré dans le prix du loyer appliqué par Toits temporaires urbains (voir question 1).

**13/ Qui est le public cible ?**

Pour rechercher des financements européens, le projet vise les publics du FSE+, soit « toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté ou d’exclusion sociale, quel que soit leur statut au sein du logement », le public sans logement ou reconnu prioritaire DALO ou au titre de la loi. Mais plus spécifiquement, il s’agit bien d’héberger au sein de la structure :

* Les ménages dont l’hébergement est pris en charge par le Département au titre de l’article L221-1 et L222-5 du Code de l’Action Sociale et des Familles dont notamment les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d’un soutien matériel et psychologique ;
* Des ménages bénéficiant d’une intervention éducative au titre de la protection de l’enfance ;
* Dans le cadre de la politique départementale de Seine Saint Denis, les femmes victimes de violences intrafamiliales avec enfants et les ménages accueillis à titre humanitaire dont l’hébergement est financé par le Département.

**14/ Existe-t-il des modèles types de bilan ?**

À ce jour le Département ne communique pas sur un format de bilan, qui sera à construire en fonction du projet retenu. Dans tous les cas ce bilan devra correspondre aux exigences européennes de suivi des ménages hébergés. Il devra à la fois comporter des données socio-économiques sur les ménages, des données sur l’évolution de leur situation à l’entrée et à la sortie du dispositif ou encore des données sur l’activité d’accompagnement, de gestion de la structure.

**15/ La structure peut-elle accueillir des publics en situation irrégulière ?**

Le projet d’orientation concerne essentiellement des ménages en situation administrative régulière, afin de travailler le parcours résidentiel. Néanmoins, le Département n’exclut pas d’orienter des ménages en situation administrative irrégulière afin d’assurer une occupation maximale des locaux.

**16/ L’organisation de COTECH tous les 2 mois vaut-elle dès la sélection du candidat en septembre ?**

Afin de préparer l’ouverture de la structure, les réunions techniques et de programmation seront plus importantes au second semestre 2023. Une fois la structure ouverte, le Département propose l’organisation d’un COTECH tous les 2 mois.

**17/ Une avance est-elle possible sur le financement de l’opérateur ?**

Oui, une avance sera bien possible pour financer l’aménagement, l’ameublement et le recrutement du personnel. Son montant sera déterminé après la sélection de l’opérateur.

**18/ Les hommes sont-ils admis dans la structure ?**

Les hommes ne font pas partie du public cible du projet.

**19/ Quelles sont les règles de participation des familles ?**

La participation des familles est fixée proportionnellement à leurs ressources. L’opérateur proposera un pourcentage à appliquer dans sa candidature.